



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021- 0292
du 5 AOUT 2021**
**portant mise en demeure de la Société KRONOSPAN
située sur le territoire de la commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur la commune d'Auxerre par la société KRONOSPAN ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé prévoit que « *chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 9.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.* »

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.8.10 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé prévoit que « *des exercices réguliers sont réalisés pour tester le Plan d'Opération Interne (POI). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.* » ;

CONSIDÉRANT que le V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé prévoit que « *toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou des dispositifs de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 020 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées si les caractéristiques des eaux recueillies le permettent.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...). » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions de :

- l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé. Des bâtiments présentant des risques incendies ne sont pas équipés de systèmes de détection ni d'extinctions automatiques, il s'agit notamment de la halle d'expédition, la halle de finition et le local colle. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les modalités de détection, d'intervention ou de prévenance en cas de départ de feu dans ces bâtiments. Il n'existe pas de système de déclenchement manuel en cas d'incendie ou d'alarme générale du site. Ainsi, en cas de départ de feu, seul le personnel situé à proximité de l'incendie ou éventuellement dans le centre de pilotage serait informé de l'événement ;

- l'article 9.8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité. L'exploitant ne réalise aucun exercice d'évacuation ou d'intervention pour tester le Plan d'Opération Interne (POI) ;
- le V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Le bassin ouest qui doit contenir les eaux en cas d'incendie est plein, il ne s'écoule pas et ne serait pas en mesure de retenir les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées. Le bassin n'a, par ailleurs, pas été entretenu ;
- le V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné. Le bassin de rétention destiné à retenir les eaux « Est » du site est équipé d'une grille percée. Le bassin ne permettrait pas le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas pu démontrer que le bassin est suffisamment dimensionné pour retenir les eaux d'extinction « Est » du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KRONOSPA^N de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société KRONOSPA^N exploitant une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sise N77 sur la commune d'Auxerre est mise en demeure de respecter les dispositions prévues :

- à l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en mettant en place des systèmes de détection de substance particulière/fumée dans les bâtiments présentant des risques d'incendie ;
 - en établissant la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et en démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection (et l'alerte associée, incluant les systèmes de déclenchement manuels dans les bâtiments présentant des risques d'incendie) et le cas échéant d'extinction ;
- à l'article 9.8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un exercice de mise en situation du plan opérationnel d'intervention (POI) du site ;
- au V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé,
 - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en vidant et remettant en état le bassin de rétention « Ouest » ;
 - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place un moyen (vanne, grille...) permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bassin de rétention « Est » ;
 - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que la capacité du bassin de rétention « Est » est suffisante pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société KRONOSPA^N et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

→ HB

– 3 AOUT 2021

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Dominique YANI

Prefecture de l'Yonne - service du courrier

03 AOUT 2021

ARRIVÉE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours-citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).